



Arrêt

n° 114 848 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. LECLERE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne. Né le 7 août 1968, vous êtes marié et avez quatre enfants. Vous exercez la profession de journaliste.

En 1999, vous êtes en procès contre l'ancien Premier ministre Ibrahim Assane Mayaki parce que vous avez dénoncé, dans vos journaux, des malversations dans le renouvellement des cartes d'identité. Ainsi, ses hommes de mains tentent de vous corrompre. Vous jugez que votre vie est désormais en danger et la même année, vous partez pour la Côte d'Ivoire. Vous rentrez au Niger en 2003 et reprenez vos activités journalistiques.

Le 10 août 2011, vous signez un contrat avec le Projet d'Appui à la Décentralisation du Cabinet du Premier ministre, qui vous assigne à la réalisation d'un reportage. Lorsque vous soumettez votre travail au Projet d'Appui à la Décentralisation, celui-ci est validé et diffusé sur différents médias.

Le 15 août 2011, vous recevez des appels malveillants et voyez des policiers roder dans votre quartier.

Le 11 septembre 2011, alors que vous sortez de la mosquée, trois individus vous interpellent et vous embarquent dans une voiture. Vous êtes cagoulé, ce qui vous empêche de savoir où vous êtes emmené. Lorsque la voiture s'arrête, l'on vous fait sortir pour vous enfermer dans une pièce. Vous restez isolé pendant près d'une semaine, au bout de laquelle vous êtes interrogé et frappé.

Le 9 novembre 2011, un gardien vient vous prévenir qu'il faut que vous fuyiez. Vous suivez le chemin qu'il vous indique et découvrez, au bout de trois cent mètres, une voiture, qui vous attend. Le chauffeur vous apprend que votre oncle, [A. M.], a organisé cette évasion pour vous faire quitter le pays. Il vous donne une montre, votre carte d'identité et vos diplômes et vous emmène ainsi au Burkina Faso.

Le 12 novembre 2011, vous êtes conduit à l'aéroport, où vous prenez un avion pour la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 14 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, la question qui revient à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des mesures d'intimidation dont vous avez fait l'objet. Or, cet élément central de votre demande, en raison de nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, n'est pas établi.

Ainsi, il est hautement invraisemblable que votre gouvernement avalise dans un premier temps le reportage qu'il vous commande pour ensuite vous persécuter. En effet, le gouvernement a un droit de regard sur le reportage et lorsque vous soumettez votre reportage au Projet d'Appui à la Modernisation de l'État, dépendant du Cabinet du Premier ministre, celui-ci l'approuve (Commissariat général, rapport d'audition du 5 juin 2013, p.16). Dans un tel cas de figure, il est invraisemblable que vos autorités approuvent votre reportage, le diffusent et décident ensuite de vous enfermer parce que, dans votre reportage, des citoyens évoquent la situation des services publics de l'Etat. Votre explication sur le fait que les décideurs sont en réalité les bailleurs de fonds ne permet pas de tirer une autre conclusion. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez non seulement que les bailleurs de fonds ont également approuvé votre reportage, mais encore que, dans le passé, le gouvernement a fréquemment refusé d'avaliser des projets soumis par les bailleurs de fonds s'il n'était pas d'accord avec leurs opinions (ibidem). Ce qui indique qu'en fine, lorsque le gouvernement n'approuve pas un projet, celui-ci est retiré, et rend dès lors encore plus improbables les persécutions de votre gouvernement à votre encontre.

De plus, vous indiquez que vous n'avez pas donné votre opinion personnelle dans votre reportage, que vous avez uniquement tendu le micro à des citoyens qui n'avaient usuellement pas la parole (Commissariat général, rapport d'audition du 5 juin 2013, p.8). Il est dès lors invraisemblable que vos autorités s'en prennent à vous, et seulement à vous. A nouveau, si celles-ci vous tenaient pour responsable des critiques émises par les citoyens dans votre reportage, elles avaient la possibilité de vous le signifier avant la diffusion. Le Commissariat général en conclut de ce fait que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Ensuite, si réellement vous aviez été enlevé, le lien que vous faites entre cette agression et les autorités ne se base sur aucun élément concret, mais uniquement sur des suppositions. En effet, vous ne pouvez identifier vos ravisseurs et ils ne vous ont pas dit pourquoi ils vous avaient enlevé.

Selon vous, il vous est impossible de fournir de telles informations parce que ce seraient des policiers d'élite « qu'on ne rencontre pas tous les jours », propos qui demeurent toujours dans le domaine de la pure hypothèse. Le fait qu'on vous ait interrogé, un jour, sur votre reportage, n'énervé en rien ce

constat. Vous ne détenez dès lors pas la moindre preuve que votre enlèvement est le signe d'une persécution.

Par ailleurs, bien que journaliste, vous n'avez à aucun moment après votre enlèvement tenté d'obtenir des éléments qui conforteraient votre hypothèse, comportement peu probable vu vos qualifications (idem, p.12). Votre manque d'intérêt à cet égard accroît l'in vraisemblance de vos propos.

Pour le surplus, votre évasion de l'endroit où vous êtes détenu se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, vous alléguiez être averti par l'un de vos gardiens qu'il est temps pour vous de fuir. Celui-ci vous indique le chemin à suivre. Vous vous exécutez et trouvez une voiture qui vous attend, apprenant alors que votre oncle a organisé votre fuite (idem, p.9). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. De plus, alors que vous avez été en contact avec votre oncle après votre évasion, vous ne lui avez posé aucune question sur la manière dont celui-ci a été mis au courant de votre enlèvement et sur les moyens qu'il a mis en oeuvre pour vous faire libérer. Cela renforce l'in vraisemblance de vos propos.

Ensuite, le Commissariat général constate que, d'une part, vous n'apportez pas la moindre preuve documentaire sur les problèmes que vous dites avoir subis, et d'autre part, que les pièces que vous versez à votre dossier sont sans effet sur l'appréciation de vos craintes.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document de nature à confirmer vos craintes et, de manière plus générale, la véracité de votre récit. Et ce, d'autant plus, que vous ne fournissez aucune preuve formelle de votre identité. Vous mettez ainsi le Commissariat dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Rien ne prouve de ce fait que vous soyez la personne concernée par les faits que vous alléguiez.

Concernant votre extrait d'acte de mariage, des cinq extraits d'acte de naissance, des onze diplômes, de la carte de presse, du contrat de service et du laissez-passer à votre nom, le Commissariat général estime qu'ils constituent un début de preuve de votre identité. Par ailleurs, ces documents n'attestent en rien de craintes de persécution individuelles et personnelles à votre égard.

Concernant les deux contrats de service, ils ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations. En effet, ces documents démontrent que vous ne connaissez pas de problèmes avec les autorités de votre pays, qui signent avec vous des contrats de travail. Ces documents ne peuvent établir de ce fait que vous craigniez d'être persécuté par ces dernières.

Concernant la copie de vos cartes de presse et le laissez-passer de presse, ils ne peuvent davantage contribuer au rétablissement de la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, les cartes sont présentées en copie, ce qui en rend l'authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Ensuite, ces documents attestent du fait que vous avez exercé la profession de journaliste, du moins pour les années 1997, 2008 et 2009. Il ne peut en être conclu que vous exercez actuellement cette profession. Dès lors la force probante de ce document est limitée et ne permet pas d'établir les faits qui se sont déroulés au cours de l'année 2011 et que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même pour les articles de journaux datés d'août 2007, de décembre 2012 et janvier 2013, auxquels vous participez. Ceux-ci ne tendent qu'à démontrer que vous écrivez des articles. Ce qui n'apporte aucune indication sur l'existence d'une persécution à votre encontre.

Concernant l'attestation de vol ou de perte, elle ne peut également restaurer la crédibilité de vos propos. En effet, ce document indique que votre domicile a été cambriolé. Vous supposez que ce cambriolage n'est pas un « simple » vol parce qu'aucun objet de valeur n'a été volé. De fait, vous expliquez que dans le contexte de pauvreté que connaît le Niger, il n'est pas plausible que des voleurs ne s'emparent que de vieux matériel (idem, p.3-4). Cependant, ces assertions ne permettent pas d'établir un lien entre le vol dont vous dites être victime et les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant le jugement émis par le parquet, il indique que vous avez été poursuivi pour diffamation. Cependant, ces faits remontent à 1995, date à laquelle les autorités actuelles n'étaient pas au pouvoir. Les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande ne peuvent être mis en corrélation avec des faits qui se sont déroulés à cette époque. Par ailleurs, si vous êtes condamné à deux cent mille francs cfa et un emprisonnement de six mois, vous déclarez au cours de l'audition avoir eu gain de cause en appel

(idem, p.4). ce document n'atteste donc pas de craintes de persécution à votre égard de la part de vos autorités.

Quant à la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 191 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête p.3) et un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête p.9).

3.2. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un courriel émanant de Me. Tournay qui a assisté à l'audition du requérant devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ;
- Des échanges de courriels entre le requérant et Monsieur C. ;
- Copie d'une convocation datée du 21 novembre 2011 ;
- Copie des cartes de presse et laissez-passer du requérant ;
- Courriels émanant de l'assistante sociale du requérant ;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « *Marcus Lawson écope de 9 mois et 500.000 FCFA d'amende* », daté du 2 juillet 2012, www.nigeronline.info;

Le Conseil constate que la convocation ainsi que les cartes de presse et laissez-passer déposés figuraient déjà au dossier administratif et ne constituent donc pas de éléments nouveaux mais sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il y soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

4.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son statut de journaliste et plus particulièrement à un reportage qu'elle a réalisé pour le compte du Haut-Commissariat à la modernisation de l'Etat, financé par des fonds provenant de la Banque africaine de développement. Elle allègue avoir été détenue pendant près de deux mois, suite à la diffusion de ce reportage dans lequel des citoyens sont interrogés sur leur satisfaction des différents services rendus par les pouvoirs publics.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de

la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi elle relève notamment l'in vraisemblance du fait que le gouvernement lui commande un projet, l'avalise, le diffuse et le persécute pour le contenu de celui-ci. La partie défenderesse relève en outre le fait que dans le reportage en question, la partie requérante n'a fait que donner la parole à des personnes et n'a pas exprimé son point de vue personnel et qu'il est dès lors invraisemblable qu'elle soit la seule à rencontrer des problèmes du fait de ce reportage. Elle relève en outre que le lien établi entre son enlèvement et le reportage réalisé en ce qu'il ne repose que sur des suppositions, n'est aucunement établi. Elle critique en outre la facilité avec laquelle cette dernière serait parvenue à s'évader de l'endroit où elle était retenue ainsi que son manque d'intérêt à cet égard. La partie défenderesse reproche par ailleurs à la partie requérante de n'apporter aucune preuve formelle de son identité et émet des doutes quant au fait qu'elle exerce encore la profession de journaliste. Elle estime que les autres documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision et constate que la situation sécuritaire actuelle nigérienne ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés pour les étayer.

4.6. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qu'il estime improbable le fait que le requérant soit persécuté par les autorités de son pays pour avoir réalisé un reportage dont les autorités étaient les commanditaires, reportage qu'elles ont approuvé et dont elles ont assuré la diffusion massive au moyen de différents médias.

Le Conseil estime en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances au cours desquelles le requérant se seraient évadé apparaissent peu vraisemblables et qu'il n'est de même pas crédible que ce dernier ne se soit pas renseigné plus avant sur les moyens employés par son oncle pour le faire sortir de prison, ni sur la manière dont celui-ci avait appris qu'il était détenu.

Le Conseil estime, par contre, peu pertinents et non établis, les motifs par lesquels la partie défenderesse émet des doutes quant à l'identité du requérant ou quant au fait qu'il a exercé la profession de journaliste jusqu'à son départ du pays.

Toutefois, le Conseil estime, qu'en sus des motifs susmentionnés, l'absence au dossier de la procédure de tous documents attestant des persécutions alléguées est tout à fait inconcevable au vu du profil du requérant. Il appert en effet tout à fait invraisemblable que le requérant ne puisse déposer aucun document attestant de sa détention ou même de sa disparition longue de deux mois, au vu de son profil, des différents postes qu'il a exercés, du réseau professionnel dont il bénéficie et qui s'est notamment traduit dans le passé par le secours de l'Association « Reporters sans frontières ». Cette absence de tous documents achève d'entamer la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments qui constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile du requérant, à savoir la réalité des persécutions qu'il a subies du fait du reportage qu'il a réalisé et des faits l'ayant amené à quitter son pays. Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.7.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir compris la teneur de son travail et de ne pas avoir cherché à la comprendre et rappelle que si elle a été chargée par les autorités nigériennes de réaliser un reportage, celles-ci n'avaient en réalité aucun pouvoir de décision à cet égard étant donné qu'il revenait entièrement à la Banque africaine de développement, bailleur de fonds du projet. Elle estime que cette incompréhension de la partie défenderesse justifie une annulation de la décision entreprise.

4.7.2. Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse. En effet, il ressort de la motivation de la décision entreprise qu'il a dûment été tenu compte des explications fournies par le requérant relatives à l'identité des bailleurs de fonds du projet qu'il a réalisé mais que celles-ci ne changent pas le constat selon lequel il est invraisemblable que les autorités nigériennes commandent un projet au requérant, le valident, en assurent une diffusion et une publicité très large – le requérant ayant précisé que la diffusion a eu lieu sur les chaînes de télévision, à la radio, sur des affiches – pour ensuite le persécuter en raison de ce même document dont la large diffusion leur est imputable.

En outre, le Conseil constate à la lecture des pièces déposées par le requérant que celui-ci était directement lié aux autorités nigériennes et que le contrat de travail qu'il dépose le liait exclusivement à la cellule de gestion du projet d'appui à la décentralisation, représentant le Haut-Commissariat à la modernisation de l'Etat et qu'il n'est nulle part précisé que c'est la Banque africaine de développement qui approuve le projet de sorte que les allégations du requérant ne reposent que sur des hypothèses (dossier administratif, farde document, pièce n°19, document n°5).

4.7.3. Dans ce dossier, le Conseil s'appuie également sur l'absence au dossier de la procédure d'un quelconque commencement de preuve des faits allégués ce qu'il estime particulièrement invraisemblable au vu de la qualité de journaliste du requérant, disposant d'appuis et d'un réseau professionnel assez étendu et ayant par le passé fait appel à l'Association « Reporters sans frontières » pour le règlement d'un différend auquel il était partie. Le Conseil estime tout d'abord qu'il est tout à fait invraisemblable qu'aucune trace de la disparition du requérant – pourtant longue de deux mois – n'apparaisse dans la presse alors que celui-ci était un journaliste actif, participant régulièrement à des débats, que sa famille ou ses proches n'aient entamé aucune démarche pour s'enquérir de son sort et que de ce fait il n'y ait actuellement au dossier de la procédure, aucun commencement de preuve de sa disparition. Il estime en outre que l'absence de démarches entamées par le requérant – qui se trouve pourtant en Belgique depuis près de deux ans – afin de se procurer de tels documents renforce le manque de crédibilité qu'il y a lieu d'accorder à son récit. De plus, en vertu sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de l'absence de démarches entreprises par lui, ce à quoi il a répondu par des considérations vagues et peu étayées sur la corruption régnant au Niger et le fait qu'il ne connaissait personne de suffisamment indépendant que pour attester ses dires, ce qui n'emporte pas la conviction du Conseil.

4.7.4. A titre surabondant s'agissant de son évasion, la partie requérante soutient que celle-ci a été possible avec le concours de son oncle qui occupait d'importantes fonctions à Niamey, qu'elle a donné de nombreux détails quant à son évasion et qu'il est tout à fait normal qu'elle ne soit pas en mesure d'identifier ses agresseurs. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé d'autres questions au requérant au sujet de son oncle et de ne pas avoir effectué de recherches complémentaires à cet égard manquant ainsi à son devoir de traiter avec soin les dossiers de demande d'asile.

Le Conseil estime qu'il est sans importance que l'oncle du requérant ait occupé ou non des fonctions importantes et rappelle que ce qui est reproché au requérant c'est non seulement l'invraisemblance de la facilité avec laquelle il se serait évadé, mais en outre, son manque de curiosité, d'intérêt au sujet des démarches entreprises par ce dernier afin de le faire sortir de son lieu de détention ou de la manière dont celui-ci aurait été au courant de son enlèvement, ce qui apparaît tout à fait peu crédible.

4.8. Le Conseil estime qu'il résulte de ce qu'il précède que les faits de persécutions allégués par le requérant en conséquence du reportage qu'il aurait réalisé ne sont pas établis.

4.9. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y

rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

4.10.1. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil estime contrairement à la partie défenderesse qu'ils suffisent à établir son identité ainsi que sa qualité de journaliste, profession qu'il continue d'ailleurs à exercer depuis son arrivée sur le territoire belge. S'agissant des diplômes du requérant, de ces cartes de presse, des extraits d'actes de naissance de ses enfants ou du jugement relatif à une affaire à laquelle il était partie en 1995, le Conseil estime qu'ils ont trait à des éléments non contestés et ne sont pas pertinents en l'espèce en ce qu'ils n'attestent aucunement de la réalité des problèmes allégués et dont la crédibilité a été remise en cause.

4.10.2. S'agissant de la convocation déposée par le requérant, bien que la partie défenderesse n'y fasse pas mention dans sa décision, le Conseil, en vertu de son pouvoir de plein contentieux estime que cet élément seul, en ce que d'une part il est daté de 2011 alors que le requérant a toujours précisé avoir reçu deux convocations datées de 2012 (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 5 juin 2013, p.10) et n'a jamais fait mention de l'existence de ce document, mais encore en raison du fait qu'il ne présente aucun motif et ne peut dès lors être rattaché à son récit, ne possède pas de force probante suffisante afin de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.10.3. En ce qui concerne l'article de presse déposé, il n'atteste pas plus des problèmes rencontrés par le requérant et n'est pas pertinent dans le traitement de sa demande d'asile.

4.10.4. S'agissant enfin du grief portant que l'audition se serait : « [...] déroulée avec un parti pris de l'agent traitant qui n'a pas essayé de comprendre la problématique qui lui a été soumise et n'a pas chercher à creuser [...] » s'appuyant à cet égard sur le courriel de l'avocat ayant assisté à l'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides en date du 5 juin 2013, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre cette argumentation. En effet, outre qu'il ne ressort aucunement de la lecture du rapport d'audition un quelconque climat de tension ou de suspicion, il convient également de relever que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé une quelconque remarque à cet égard à la fin de l'audition. Cette remarque s'apparente dès lors à une contestation de principe dès lors qu'elle s'abstient également de présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses affirmations se fondant exclusivement sur l'impression subjective de l'avocat présent lors de l'audition.

Enfin, il convient également de souligner que le Conseil a expressément interrogé le requérant à l'audience et qu'il a dûment été tenu compte de ses explications tout au long du traitement de sa demande d'asile ainsi qu'il résulte des développements du point 4.7.1. du présent arrêt.

4.11. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.13. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.14. Par ailleurs, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce que ne conteste nullement la partie requérante.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de la part de la partie requérante de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Niger qui se borne en effet à alléguer qu'en ce que les informations objectives de la partie défenderesse pointent du doigt l'insécurité alimentaire qui règne dans le pays, cette situation pourrait mener à des combats violents pour la survie, mettant ainsi les populations en danger et établit donc par sa formulation et par l'absence de tout document déposé à ce sujet, le caractère hypothétique d'une telle situation, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international dans ce pays.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT